

Le règlement du synode

2- L'assemblée synodale

Esprit de l'assemblée

Article 1- Le règlement de l'assemblée synodale a pour objet le bon déroulement du synode d'Amiens qui se tiendra du 10 au 12 mai 2018 afin que, par une juste participation de chacun et un travail fructueux, l'assemblée entière se mette à l'écoute de l'Esprit Saint.

Article 2- L'assemblée synodale est l'expression de la communion diocésaine. Tous les délégués au synode sont égaux en droit et en devoir tout au long de la célébration du synode. C'est au nom de son baptême que chacun prend part à la réflexion et aux votes dans la recherche du bien de l'ensemble de l'Eglise de la Somme.

Article 3- Les délégués sont convoqués par l'évêque qui préside le synode. Ils sont tenus de participer à l'ensemble de l'assemblée synodale.

Article 4- Le synode s'enracine dans la célébration de l'eucharistie et l'écoute commune de la parole de Dieu. Les fidèles du diocèse sont invités à porter le travail du synode dans la prière.

Fonctionnement du synode

Article 5- Le travail de l'assemblée du synode se fait à partir du cahier synodal, instrument de travail réalisé par le secrétariat général du synode à partir des remontées effectuées par les équipes synodales à l'issue de la période de consultation.

Article 6- Les délégués au synode, et leurs suppléants éventuels, sont invités à prendre connaissance du cahier synodal qui leur sera remis le 15 avril 2018 à 15 heures 30, lors du temps de constitution de l'assemblée synodale et de préparation spirituelle à la cathédrale Notre-Dame d'Amiens.

Article 7- Les délégués au synode sont invités à étudier le cahier synodal entre le 15 avril et le 10 mai 2018. Au plus tard le 22 avril 2018, ils sont invités à faire savoir au secrétariat général du synode quels sont les trois chapitres sur lesquels ils souhaitent, de façon privilégiée, travailler en commission de travail. Ils sont informés le 27 avril 2018 de la commission de travail à laquelle ils sont affectés.

Article 8- Le cahier synodal est un point de départ. Par une prise de parole, un travail en commissions et des amendements, l'assemblée synodale établira des propositions synodales qui seront sanctionnées par un vote des délégués et transmises à l'évêque.

Organisation

Article 9- Le bureau du synode assure la bonne marche de l'ensemble du synode et met tout en œuvre pour que l'assemblée synodale puisse parvenir à des propositions qui soient le fruit de la recherche d'une certaine unanimité.

Article 10- Les experts du synode, Madame Laëtitia Calmeyn et le Père Jean-Luc Garin, suivent les discussions et les propositions pour en évaluer la justesse théologiques. Ils peuvent demander au secrétaire général à intervenir pour souligner un point important. Ils peuvent également être sollicités pour apporter un éclairage.

Article 11- Le chancelier veille au respect des normes canoniques en vigueur.

Article 12- Le secrétariat de l'assemblée synodale apporte son concours au bureau pour toutes les questions administratives et la mise en œuvre des questions techniques. Il veille à garder une trace des débats, récupère les interventions et amendements. Il fait en sorte que chaque délégué puisse avoir à sa disposition les éléments nécessaires pour participer à la réflexion du synode. Il est responsable de l'organisation des votes pendant l'assemblée.

Article 13- L'équipe services veille à la bonne organisation de l'assemblée synodale, à la gestion des lieux et des moyens nécessaires pour accueillir l'ensemble des délégués.

Article 14- La commission liturgique prend en charge les célébrations d'ouverture et de clôture du synode, les temps d'accueil de la Parole de Dieu, les temps de prière et de célébration qui jalonnent l'assemblée.

Article 15- Le secrétaire général du synode ouvre et conclut la session, en donnant les grandes lignes et les informations nécessaires pour le travail de tous. Lui-même ou une personne désignée par le bureau assure l'animation des débats en assemblée plénière. Lui-même ou un responsable du temps veille au bon respect du temps de parole de chacun et à celui des horaires.

Session du synode

Article 16- Le 15 avril 2018 à 15 heures 30, en la cathédrale Notre-Dame d'Amiens sera célébrée l'ouverture de l'assemblée synodale. A cette occasion, le cahier synodal sera remis à chacun des délégués et à son éventuel suppléant.

Article 17- Chaque délégué lira attentivement et travaillera le cahier synodal pour se préparer au mieux à l'assemblée synodale, tout particulièrement aux échanges, débats et votes qui y auront lieu. Chaque délégué fera savoir au secrétariat général du synode, le 22 avril 2018 au

plus tard, le choix des trois chapitres qu'il désirerait particulièrement travailler en commission de travail lors de l'assemblée.

Article 18- Du 10 au 12 mai 2018, lors de l'assemblée synodale, chaque délégué participera à une commission de travail portant, de façon privilégiée par le secrétariat général du synode, sur l'un des chapitres qu'il aura préalablement choisi, et à toutes les assemblées plénières.

Article 19- Chacune des trois journées alternera les plages de travail en commission de travail et en assemblée plénière, composée de l'ensemble des délégués synodaux.

Article 20- Le temps de commission aura pour objet d'élaborer des propositions concrètes à soumettre au vote de l'assemblée plénière, en travaillant à partir des propositions des équipes synodales rapportées dans le cahier synodal.

Article 21- Au terme du rapport d'une commission de travail, sa proposition est immédiatement soumise au vote de l'assemblée plénière. La question posée est « Décidez-vous d'adopter cette proposition, élaborée par la commission de travail, qui vient d'être présentée par son rapporteur ? ». Le vote blanc n'est pas autorisé. Les seules réponses possibles sont « oui », « non » et « oui, si ». Dans l'hypothèse où la proposition présentée par le rapporteur recueille plus de deux tiers des votes « oui » ou « non », elle est, selon le cas, adoptée ou rejetée. Dans l'hypothèse où tel n'est pas le cas, la proposition est soumise à débats, à questions, à observations par les délégués synodaux qui souhaitent s'exprimer par une prise de parole d'une minute. Les délégués synodaux attachés à cette commission prennent en note le fruit des débats et repartent en commission de travail à l'issue de l'assemblée plénière.

Article 22- La proposition amendée par la commission de travail sera ultérieurement présentée lors d'une nouvelle assemblée plénière et soumise au vote sur une question « oui » ou « non » ; elle devra, pour être adoptée, recueillir les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23- Lors de l'ultime assemblée plénière du samedi 12 mai 2018, les propositions élaborées par les commissions de travail seront, en tout état de cause, soumises à un vote sur une question « oui » ou « non », sans amendement possible.

Article 24- Les propositions adoptées par l'assemblée plénières des délégués synodaux seront remises à l'évêque à l'issue de l'assemblée synodale, le 12 mai 2018.

Article 25- Le 30 septembre 2018, à l'occasion de la fête du diocèse, l'évêque promulguera les décrets du synode et donnera des orientations pastorales pour le diocèse.

Révision du règlement

Article 26- L'interprétation du présent règlement est confiée au chancelier et au secrétaire général du synode. Si, au cours du synode, des modifications apparaissent nécessaires, elles seraient soumises par leurs soins à la décision de l'évêque.